

Capitalisation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) - Conditions de mise en réserve et d'utilisation des droits à augmentation selon les règles de fixation du taux de CFE

Conditions de mise en œuvre de la capitalisation

Le IV de l'[article 1636 B decies du code général des impôts \(CGI\)](#), prévoit un dispositif dérogatoire pour la fixation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Ce mécanisme permet aux EPCI concernés qui n'augmentent pas leur taux de CFE **autant que l'évolution du taux de TFPB ou du taux moyen pondéré des deux taxes foncières de leurs communes membres** » le permettraient, **de reporter sur les trois années suivantes les droits non retenus. Il s'agit de la « capitalisation des augmentations de taux de CFE ».**

L'EPCI peut capitaliser, sur délibération, la fraction de taux correspondant à la différence entre le taux maximum de droit commun et le taux voté.

Information des services fiscaux

Lorsqu'au titre d'une année, un EPCI décide de capitaliser des droits à augmentation, il doit en informer les services fiscaux dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A du CGI](#).

La décision de capitaliser des droits à augmentation doit figurer dans la délibération de vote des taux et doit être notifiée avant le 15 avril.

Détermination des droits applicables

La différence à reporter s'entend de celle constatée au titre d'une année entre, d'une part, le taux maximum de CFE que peut voter l'EPCI conformément aux principes de droit commun et, d'autre part, le taux de CFE voté pour l'année d'imposition.

Exemple : Soit un EPCI dont la situation est la suivante : le taux de CFE voté en N-1 est de 12 % ; Entre N-2 et N-1, la variation du taux moyen pondéré de la TFPB des communes membres a été de 3,2 % et celle du taux moyen pondéré des taxes foncières est de 3 %.

En N, le taux maximum de CFE que peut voter l'EPCI conformément aux principes de droit commun est de $12 \times 1,03 = 12,36$ %.

L'EPCI vote un taux de CFE de 12,2 %.

Il peut donc mettre en réserve sur délibération la différence entre 12,36 % et 12,2 %, soit 0,16 points.

Au cours de l'une des trois années suivantes et sous réserve de respecter certaines conditions, il pourra majorer son taux de CFE en franchise des règles de lien dans la limite de 0,16 points.

La fraction de taux mis en réserve sur délibération figurera **en colonne 13 de l'état 1259**.

Cas où l'utilisation des droits capitalisés n'est pas possible

L'utilisation des droits capitalisés au titre des années antérieures n'est pas possible :

- lorsque l'EPCI augmente son taux de CFE en retenant :
 - la majoration spéciale prévue au 3 du I de l'[article 1636 B sexies du CGI](#)
 - la variation des TMP de la TFPB ou des TF de l'antépénultième année conformément au dernier alinéa du II de l'[article 1636 B decies du CGI](#)
- ou lorsqu'il s'affranchit de la règle de lien à la baisse en application du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B decies du CGI

Utilisation des droits capitalisés

Dès lors qu'elles respectent les conditions susvisées, les instances délibérantes des EPCI concernés peuvent majorer leur taux de CFE de tout ou partie de la différence constatée au titre de **l'une des trois années antérieures. Le taux avec capitalisation est alors égal au taux maximum de droit commun (point 6.1.a en page 2), majoré de cette réserve (colonne 11 page 1).**

Il appartient aux instances délibérantes des EPCI d'indiquer aux services de la direction générale des finances publiques le montant de la majoration qu'elles appliquent au taux de CFE.

La réserve de taux utilisée doit être indiquée en colonne 12 de l'état 1259.